RÈGLEMENT (CEE) N° 612/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

fixant le contingent initial pour l'année 1986 applicable en Espagne pour les produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers et certaines modalités pour son application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUORPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains produits agricoles en provenance des pays tiers (1), et notamment son article 3,

considérant que l'article 1er paragraphe 2 point c du règlement (CEE) n° 491/86 prévoit que le contingent initial en 1986 pour chaque produit ou groupe de produit figurant à l'annexe III dudit règlement est fixé en prenant en considération les besoins du marché espagnol et la nécessité de contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial;

considérant que, pour assurer une gestion correcte du contingent, il convient d'assortir la demande d'autorisation d'importer de la constitution d'une garantie couvrant comme exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (2) la réalisation des importations;

considérant que l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 491/86 prévoit que le rythme minimal d'augmentation des contingents est fixé selon la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement en tenant compte notamment des courants d'échanges et de l'état des négociations bilatérales ou multilatérales;

considérant qu'il convient de prévoir la communication par l'Espagne à la Commission des informations sur l'application du contingent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Est fixé à l'annexe le volume du contingent initial que, en application de l'article 77 de l'acte d'adhésion, le royaume d'Espagne peut appliquer à l'importation des produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers.

2. Pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986, ce volume est réduit d'un sixième.

Article 2

1. Les autorités espagnoles délivrent les autorisations d'importer de façon à assurer une répartition équitable de la quantité disponible entre les demandeurs.

2. Les demandes d'autorisation d'importer son assorties de la constitution d'une garantie. L'exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85, couverte par la garantie consiste en la réalisation des importations.

Article 3

Le rythme minimal d'augmentation progressive du contingent est de 10 % au début de chaque année.

L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur le chiffre total obtenu.

Article 4

1. Les autorités espagnoles communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 2.

2. Elles transmettent au plus tard le 15 de chaque mois, le informations suivantes concernant chacun des produits pour lesquels les autorisations d'importer ont été délivrées le mois précédent:

— les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer qui ont été délivrées, réparties par pays de provenance,

— les quantités qui ont été importées, réparties par pays de provenance.

(1) JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 25.
(2) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Contingent initial pour 1986 (en tonnes)
01.03 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure	1 000
02.01 A III a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	
02.01 B II c)	Abats de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés	
02.05 A et B	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé) et graisse de porc non pressée ni fondue, ni extraite à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	
02.06 B	Viande et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés	
15.01 A	Saindoux et autres graisses de porc, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	
16.02 A II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats contenant du foie autre que d'oie ou de canard	
16.02 B III a)	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	